



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le **05 AOUT 2019**

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION
DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

**Communes de Arvert, Breuillet, Chaillevette, Étaules, La Tremblade, Le Chay,
l'Éguille-sur-Seudre, Les Mathes-La Palmyre, Médis, Mornac-sur-Seudre, Royan,
St-Augustin, St-Palais-sur-Mer, St-Sulpice-de-Royan, Saujon, Vaux-sur-Mer**

Le système d'assainissement des eaux usées et son rejet

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à
l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
et la concession du Domaine Public Maritime

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles :

- L122-1 et suivants et R122-1 et suivants,
- L123-1 à L. 123-18 et R123-1 à R123-27
- L181-1 et suivants et R181-35 à R181-38

Vu le code de général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles :

- L2124-1 à L2124-3 et R2124-1 à R2124-12

Vu les dossiers de demande d'autorisation environnementale et de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime, déposés par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique le 10 août 2018 à la Direction départementale des territoires et de la mer, et ses compléments notamment en date du 1 février 2019, concernant l'autorisation du système d'assainissement des eaux usées et de son rejet, sur les communes d'Arvert, Breuillet, Chaillevette, Étaules, l'Éguille-sur-Seudre, Les Mathes-La Palmyre, Médis, Mornac-sur-Seudre, Royan, St-Augustin, St-Palais-sur-Mer, St-Sulpice-de-Royan, Saujon, Vaux-sur-Mer et une partie des communes de La Tremblade et Le Chay ;

Vu l'arrêté préfectoral 15-240 du 11 août 2015 portant mise en demeure de déposer une demande d'autorisation ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité environnementale, en date du 27 avril 2019, concernant le projet d'aménagement sus-visé ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 24 juillet 2019 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que les effluents collectés des communes assainies sont traités dans les stations d'épuration Les Mathes-La Palmyre et Saint-Palais-sur-mer de capacité nominale respective 52000 et 175000 équivalent-habitant, que ces stations sont des filières de type boues activées, que les eaux traitées sont stockées dans un bassin à marée avant d'être désinfectées par UV puis rejetées au puit de l'Auture à Saint-Palais-sur-mer et que ce système doit faire l'objet d'une autorisation environnementale pour être autorisé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du 30 septembre 2019 au 8 novembre 2019 inclus, soit une durée de 40 jours, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la concession du Domaine Public Maritime concernant le système d'assainissement des eaux usées et son rejet, sur les communes de Arvert, Breuillet, Chaillevette, Étaules, La Tremblade, Le Chay, l'Éguille-sur-Seudre, Les Mathes-La Palmyre, Médis, Mornac-sur-Seudre, Royan, St-Augustin, St-Palais-sur-Mer, St-Sulpice-de-Royan, Saujon, Vaux-sur-Mer.

Les informations relatives à l'organisation de cette enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications, sous rubrique consultations du public).

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État, rubrique "Publications/Consultations du public". Les observations et propositions pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr. Elles seront annexées au registre d'enquête.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, 107 avenue de Rochefort, 17201 Royan cedex, tel 05 46 22 19 20

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 2 : M. Philippe BERTHET, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Durant toute l'enquête, le dossier, comportant notamment l'étude d'impact et le document valant absence d'avis de l'autorité environnementale, sera déposé dans les mairies citées à l'article 1.

Dans ces communes, un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations. Ces observations pourront également être adressées par écrit en Mairie de St-Palais -sur-Mer, siège de l'enquête, 1 avenue de Courlay, 17420 Saint-Palais-sur-Mer, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en Mairies de :

St-Palais-sur-Mer, les :

- lundi 30 septembre 2019 de 09h00 à 12h00
- vendredi 8 novembre 2019 de 13h30 à 16h30

Les Mathes-La Palmyre, les :

- mardi 08 octobre 2019 de 09h00 à 12h00
- samedi 26 octobre 2019 de 09h00 à 12h00

Royan, le :

- mardi 29 octobre 2019 de 09h00 à 12h00

Étaules, le :

- mercredi 16 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

Saujon, le :

- jeudi 03 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux Sud-Ouest et le Littoral par les soins du Préfet.

Cet avis sera publié par voie d'affiches dans les Mairies citées à l'article 1, aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des Maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Il sera également affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé à proximité de l'opération et visible de la voie publique par les soins de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique. Cet avis devra être conforme aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Un certificat des Maires et du pétitionnaire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les Conseils municipaux des mairies citées à l'article 1 ainsi que la communauté d'agglomération de Royan Atlantique seront appelés à donner leur avis sur le projet, au titre de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis émis au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale et de la concession du Domaine Public Maritime.

Article 9 : Copies des rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées dans les Mairies citées à l'article 1, ainsi qu'à la Préfecture de la Charente-Maritime où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions sur simple demande adressée au Préfet de la Charente-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, les Maires de Arvert, Breuillet, Chaillevette, Étaules, La Tremblade, Le Chay, l'Éguille-sur-Seudre, Les Mathes-La Palmyre, Médis, Mornac-sur-Seudre, Royan, St-Augustin, St-Palais-sur-Mer, St-Sulpice-de-Royan, Saujon, Vaux-sur-Mer, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **05 AOUT 2019**

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

